



Mail : [administration@pays-gentiane.com](mailto:administration@pays-gentiane.com)

N/Réf : DM – VC / 230628

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Procès-verbal de la séance

**L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois juin, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 juin 2023, s'est réunie à la salle des fêtes de Cheylade sous la présidence de Valérie CABECAS.**

Membres présents :

Maurice PALLUT, Christophe RAYNAL, Charles RODDE, Jean-Paul BESSE, Jean MAGE, Agnès MATHIEU, Joëlle BORNE, Christian FLORET, Yves BAFOIL, François BOISSET, Laurence BOUE, Annie DUMONT, Jean-Luc FERRARI, Pascal PAGES, Bernard PELISSIER, Sophie RONGIER, Bernadette STOCK, Gilbert MOMMALIER, Valérie CABECAS

Représentés :

Christelle CAYZAC par Jean MAGE, Christophe PALLUT par Agnès MATHIEU, Jean-Louis MARANDON par Christian FLORET, Elodie JUILLARD par Sophie RONGIER, Gilles LEYENDECKER par Valérie CABECAS, Jean-Paul MALBEC par François BOISSET

Membres absents excusés :

Pierre POUGET, Guy LOUBEYRE, Danièle MANDON, Chrystèle SERRE, Anne DEMONTOUX, Alexandre FAVORY, Blandine VAN-DYCK, Louis TOTY

**Date de la convocation : 16 juin 2023**

**Secrétaire de séance : Charles RODDE**

**Membres en exercice : 35**

**Présents : 19**

**Pouvoirs : 6**

**Votants : 25**



Madame la Présidente procède à l'appel des conseillers communautaires. Elle constate que le quorum est réuni et déclare la séance ouverte à 19h05. Conformément à l'article à L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Charles RODDE a été désigné secrétaire de séance.

- **Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 7 avril 2023**

Madame la Présidente soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal du conseil communautaire du 7 avril 2023.

Présents : 18  
Pour : 23

Procurations : 5  
Abstention : 0

Votants : 23  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

- **Compte rendu des décisions prises par Madame la Présidente**

**Objet : ATTRIBUTION MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RESTAURATION DE LA ZONE HUMIDE DU CHAMBON SUR LA COMMUNE DU CLAUX (15)**

**Vu** la réglementation de la Commande publique ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes, compétente en matière de GEMAPI ;

**Vu** l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération 2023\_063 du 07 avril 2023 ;

**Considérant** qu'une consultation pour les travaux de restauration de la zone humide du Chambon sur la commune du Claux a été lancée, en procédure adaptée, le 25 avril 2023 ;

**Considérant** que 5 offres ont été déposées dans les délais ;

**Considérant** que la commission MAPA s'est réunie le 1<sup>er</sup> juin pour procéder à l'analyse et au classement des offres ;

**Considérant** que par délibération 2023\_063 du 07 avril 2023, le Conseil communautaire a donné à Madame la Présidente délégation pour la signature du marché de travaux relatif à la zone humide du Chambon avec le candidat ayant proposé l'offre la mieux distante ;

**Considérant** que Madame la Présidente doit rendre compte de l'utilisation de cette délégation de signature du marché lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil communautaire en application de l'article L2122-23 du CGCT ;

**Considérant** le classement des offres :

	Hervé MARANNE TP 15170 CELLES	Pierre-Yves VIDAL 15300 MURAT	SATPA 15250 REILHAC	SARL LACOMBE FRERES TP 15400 RIOM-ES- MONTAGNES	Roger MARTIN 15300 USSEL
<b>Critère n°1</b> Valeur technique de l'offre	21	29	34.50	28.50	29
<b>Critère n°2</b> Prix	60	20.80	11.90	25.50	16.10
<b>TOTAL</b>	<b>81</b>	<b>49.80</b>	<b>46.40</b>	<b>54</b>	<b>45.10</b>
<b>Classement</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>5</b>

Madame la Présidente a attribué le marché de travaux pour la restauration de la zone humide du Chambon sur la commune du Claux à :

**Entreprise Hervé MARANNE TP  
Lachamp - 15170 CELLES**

**pour les motifs suivants :**

Offre la mieux distante, classée n°1 dans l'analyse des offres, pour un prix de 7 620€ TTC.

Fait à Riom-ès-Montagnes, le 21 juin 2023

La Présidente  
Valérie CABECAS



## Cadre de vie

---

### **Rapport n°1 : Délibération n° 076\_2023 – ESPACE FRANCE SERVICES – DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du PAYS GENTIANE ;

**Vu** les conventions locales signées entre la Communauté de Communes du Pays Genticane et les organismes partenaires de l'Espace Public de Services en 2017 ;

**Vu** l'obtention de l'homologation « Maison de Services Au Public (MSPA) » en 2018 ;

**Vu** l'obtention de l'homologation « Maison France Services » le 11 Octobre 2021 ;

**Vu** la signature de l'avenant à la convention départementale France Services signée le 19 Octobre 2021 ;

**Considérant** les principales vocations des maisons de service :

- Un lieu d'accueil et d'information,
- Des permanences d'organismes sociaux et professionnels,
- Des espaces multimédias,
- Un espace de travail ;

**Considérant** le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services publics inscrits dans la Loi Nôtre du 7 août 2015 et la convention de mise en œuvre du Département du Cantal signée entre la préfecture, le département, les EPCI et les partenaires le 3 juillet 2018 ;

**Rappelant** que les financements de l'Etat, au titre du FNADT et du FIO, ont été sollicités au titre des exercices budgétaires dans le cadre du soutien de l'état au fonctionnement de la Maison France Services à RIOM-ès-MONTAGNES ;

**Précisant** que des financements de l'Etat, au titre du FNADT à hauteur de 20 000 € et du Fonds National France Services à hauteur de 15 000 € peuvent être sollicités au titre de l'année 2023 dans le cadre du soutien de l'Etat au fonctionnement des Maisons France Services ;



Madame la Présidente précise que, compte tenu de la labellisation de la Maison de Service Au Public en Maison France Services le 11 octobre 2021 par le Commissariat général à l'égalité des territoires, les deux dotations énoncées ci-dessus peuvent être demandés au titre de l'année 2023.

Une délibération doit être prise afin de valider le budget de fonctionnement de l'Espace France Services et l'attribution des dotations.

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises</b>	
Achats d'études et de prestations de services	4 000	Prestations de services	500
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	6 000	Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	3 500		
Autres fournitures			
<b>61 - Services extérieurs</b>		<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	
Sous traitance générale		Etat: FNADT	20 000
Locations		Fonds National France Services	15 000
Entretien et réparation		Région (s):	
Assurance	2 500	-	
Documentation		-	
Divers		Département (s):	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-EPCI	56 333
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	500	-	
Frais postaux et de télécommunications	600	Organismes sociaux (à détailler):	
Services bancaires, autres		-	
<b>63 - Impôts et Taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération		- Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- emplois aidés	
<b>64 - Charges de personnel</b>		Autres recettes (précisez)	
Rémunération des personnels	52 174	-	
Charges sociales	22 059	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
Autres charges de personnel	500	Dont cotisations	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS</b>	
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>91 833</b>	<b>TOTAL</b>	<b>91 833</b>

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide de :**

- Valider le budget de fonctionnement 2023 de l'Espace France Services ;
- D'autoriser Madame la Présidente à solliciter les subventions suivantes auprès de l'Etat :
  - 20 000 € au titre du FNADT
  - 15 000 € au titre du Fonds National France Services
- Mandater Madame la Présidente pour signer toute pièce utile au bon déroulement de l'opération.

Présents : 18

Pour : 23

Procurations : 5

Abstention : 0

Votants : 23

Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

**Rapport n°2 : Délibération n° 077\_2023 – AVENANT 2023 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT DES CLIC**

**Vu** la convention pluriannuelle de financement 2021-2022 en date du 30 mars 2021 signée entre la CARSAT AUVERGNE et le CLIC du Haut Cantal ;

**Vu** la demande de la CARSAT AUVERGNE ;

**Considérant** que, dans l'attente de la signature de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 et des objectifs pour les CARSAT, il est proposé un avenant 2023 sur la base des objectifs 2021-2022 avec 14.000 € max de subvention ;

**Considérant** que le protocole de financement des CLIC 2021-2022 a fixé le principe d'un financement forfaitaire avec un socle commun de 2 objectifs à l'ensemble des CLIC complété par un financement optionnel laissé au libre-choix ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée que cet avenant acte les 2 objectifs socles et précise les 2 objectifs optionnels pour lesquels le CLIC s'engage.

OBJECTIFS SOCLES

- Objectif 1 : contribuer à assurer une offre territoriale de prévention équilibrée au plus près des populations
- Objectif 2 : alimenter la carte interactive du Portail national Bien Vieillir

OBJECTIFS OPTIONNELS 2023

- Objectif 1 : déclinaison locale Oldyssey
- Objectif 5 : partenariat associations humanitaires locale

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- D'approuver l'avenant 2023 à la convention pluriannuelle de financement 2021-2022 signée avec la CARSAT AUVERGNE
- De donner tous pouvoirs à Madame la Présidente pour assurer l'exécution de la présente décision, signer l'avenant et tout document relatif à ce dossier.

Présents : 18  
Pour : 23

Procurations : 5  
Abstention : 0

Votants : 23  
Contre : 0

### **Adopté à l'unanimité**

#### **Rapport n°3 : Délibération n° 078\_2023 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTIONNAIRE DE PROXIMITE DES TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les articles L.3111-1, L.3111-17 et L.3421-2 de la Loi NOTRe ;  
**Vu** le Code des transports ;  
**Vu** le Code de l'éducation ;  
**Vu** le Règlement régional des transports scolaires ;  
**Vu** la Convention Gestionnaire de Proximité des Transports Scolaires ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays Gentiane exerce la compétence transport scolaire depuis 2013.

La Région, autorité organisatrice, et la Communauté de Communes du Pays Gentiane ont signé une convention de gestionnaire de proximité des transports scolaires 2017-2023, le 14 Novembre 2018. Cette dernière devrait prendre fin le 31 Août 2023.

Lors de sa réunion « mobilité » du 1<sup>er</sup> Juin 2023, la Région a proposé un avenant à ladite convention afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 Décembre 2024 ainsi que l'abrogation de la participation financière de la Communauté de Communes du Pays Gentiane à hauteur de 10.5% des frais de transports scolaires.

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :**

- D'autoriser la signature avec la Région Auvergne Rhône-Alpes de l'avenant n°1 à la convention de gestionnaire de proximité des transports scolaires ;
- De mandater Madame la Présidente pour signer toute pièce utile au bon déroulement de l'opération.

Présents : 18  
Pour : 23

Procurations : 5  
Abstention : 0

Votants : 23  
Contre : 0

### **Adopté à l'unanimité**

## **Développement économique**

---

#### **Rapport n°4 A : Délibération n° 079\_2023 – VENTE DE TERRAINS SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU COUDERT A LA SOCIETE HPV IMMO 15**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Gentiane ;  
**Vu** la délibération 2020\_030 du 12 mars 2020 fixant le prix de vente des terrains à 8 € HT / m<sup>2</sup> ;  
**Considérant** la fin des travaux de viabilisation de l'extension de la Zone d'Activité du Coudert sur la commune de Riom-ès-Montagnes ;  
**Considérant** que l'extension de la Zone d'Activité du Coudert est composée de 5 lots de 831 m<sup>2</sup> à 2 764 m<sup>2</sup> ;  
**Considérant** la demande de Monsieur Paul HOSSELY représentant la société HPV IMMO 15 de se porter acquéreur des lots n°1 et n°3 ;  
**Annule et remplace la délibération 2022\_122 en date du 10 novembre 2022 ;**

Madame la Présidente explique que la société HPV IMMO 15 a réservé les lots n°1 et n°3, soit les parcelles cadastrales AC n°64, d'une superficie de 2 070 m<sup>2</sup> et AC n°66, d'une superficie de 831 m<sup>2</sup>. Il convient aujourd'hui de procéder à la vente de ces lots à la société HPV IMMO 15.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- d'autoriser Madame La Présidente à engager la vente à la société HPV IMMO 15
  - du lot n°1, parcelle cadastrée AC n°64, d'une superficie de 2 070 m<sup>2</sup> pour un montant de 16 560 € HT
  - du lot n°3, parcelle cadastrée AC n°66, d'une superficie de 831 m<sup>2</sup> pour un montant de 6 648 € HT
- d'autoriser Madame La Présidente à signer toute pièce utile au bon déroulement de l'opération.

Présents : 18  
Pour : 23

Procurations : 5  
Abstention : 0

Votants : 23  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

#### **Rapport n°4 B : Délibération n° 080\_2023 – VENTE DE TERRAINS SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU COUDERT A MONSIEUR PIERRE MEYNIEL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Gentiane ;  
**Vu** la délibération 2020\_030 du 12 mars 2020 fixant le prix de vente des terrains à 8 € HT / m<sup>2</sup> ;  
**Considérant** la fin des travaux de viabilisation de l'extension de la Zone d'Activité du Coudert sur la commune de Riom-ès-Montagnes ;  
**Considérant** que l'extension de la Zone d'Activité du Coudert est composée de 5 lots de 831 m<sup>2</sup> à 2 764 m<sup>2</sup> ;  
**Considérant** la demande de Monsieur Pierre MEYNIEL de se porter acquéreur du lot n°2 ;  
**Annule et remplace la délibération 2022\_121 en date du 10 novembre 2022 ;**

Madame la Présidente explique que Monsieur Pierre MEYNIEL a réservé le lot n°2, soit la parcelle cadastrale AC n°65, d'une superficie de 2 214 m<sup>2</sup>. Il convient aujourd'hui de procéder à la vente de ce lot à Monsieur Pierre MEYNIEL.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- d'autoriser Madame La Présidente à engager la vente du lot n°2, parcelle cadastrée AC n°65, d'une superficie de 2 214 m<sup>2</sup> à Monsieur Pierre MEYNIEL pour un montant de 17 712,00 € HT.
- d'autoriser Madame La Présidente à signer toute pièce utile au bon déroulement de l'opération

Présents : 18  
Pour : 23

Procurations : 5  
Abstention : 0

Votants : 23  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

#### **Rapport n°4 C : Délibération n° 081\_2023 – VENTE DE TERRAINS SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU COUDERT A LA SCI DU MARES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Gentiane ;

**Vu** la délibération 2020\_030 du 12 mars 2020 fixant le prix de vente des terrains à 8 € HT / m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la fin des travaux de viabilisation de l'extension de la Zone d'Activité du Coudert sur la commune de Riom-ès-Montagnes ;

**Considérant** que l'extension de la Zone d'Activité du Coudert est composée de 5 lots de 831 m<sup>2</sup> à 2 764 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la demande de Monsieur Jean-Louis ANDRE représentant la SCI DU MARES de se porter acquéreur du lot n°4 ;

Madame la Présidente explique que la SCI DU MARES a réservé le lot n°4 soit la parcelle cadastrale AC n°67, d'une superficie de 853 m<sup>2</sup>. Il convient aujourd'hui de procéder à la vente de ce lot à la SCI DU MARES.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- d'autoriser Madame La Présidente à engager la vente à la SCI DU MARES du lot n°4, parcelle cadastrée AC n°67, d'une superficie de 853 m<sup>2</sup> pour un montant de 6 824 € HT
- d'autoriser Madame La Présidente à signer toute pièce utile au bon déroulement de l'opération.

Présents : 18  
Pour : 23

Procurations : 5  
Abstention : 0

Votants : 23  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

#### **Rapport n°4 D : Délibération n° 082\_2023 – VENTE DE TERRAINS SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU COUDERT A MONSIEUR MICHEL ANDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Gentiane ;

**Vu** la délibération 2020\_030 du 12 mars 2020 fixant le prix de vente des terrains à 8 € HT / m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la fin des travaux de viabilisation de l'extension de la Zone d'Activité du Coudert sur la commune de Riom-ès-Montagnes ;

**Considérant** la demande de Monsieur Michel ANDRE de se porter acquéreur de la bande de terrain cadastrée AC n°59 ;



Madame la Présidente explique que Monsieur Michel ANDRE souhaite se porter acquéreur de la bande de terrain qui jouxte son garage sur la zone du Coudert, soit la parcelle cadastrale AC n°59, d'une superficie de 175 m<sup>2</sup>. Il convient aujourd'hui de procéder à la vente de ce terrain à Monsieur Michel ANDRE.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- d'autoriser Madame La Présidente à engager la vente à Monsieur Michel ANDRE de la bande de terrain, parcelle cadastrée AC n°59, d'une superficie de 175 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 400 € HT
- d'autoriser Madame La Présidente à signer toute pièce utile au bon déroulement de l'opération.

Présents : 18  
Pour : 23

Procurations : 5  
Abstention : 0

Votants : 23  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

**Rapport n°4 E : Délibération n° 083\_2023 – VENTE DE TERRAINS SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU COUDERT A L'ASSOCIATION REAGIR**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Gentiane ;

**Vu** la délibération 2020\_030 du 12 mars 2020 fixant le prix de vente des terrains à 8 € HT / m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la fin des travaux de viabilisation de l'extension de la Zone d'Activité du Coudert sur la commune de Riom-ès-Montagnes ;

**Considérant** la demande de l'association REAGIR de se porter acquéreur de la bande de terrain cadastrée AC n°61 ;

Madame la Présidente explique que l'association REAGIR souhaite se porter acquéreur de la bande de terrain qui jouxte son garage sur la zone du Coudert, soit la parcelle cadastrale AC n°61, d'une superficie de 90 m<sup>2</sup>. Il convient aujourd'hui de procéder à la vente de ce terrain à l'association REAGIR.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- d'autoriser Madame La Présidente à engager la vente à l'association REAGIR de la bande de terrain, parcelle cadastrée AC n°61, d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> pour un montant de 720 € HT
- d'autoriser Madame La Présidente à signer toute pièce utile au bon déroulement de l'opération.

Présents : 18  
Pour : 23

Procurations : 5  
Abstention : 0

Votants : 23  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

## Rapport n°5 : Délibération n° 084\_2023 – CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS – ZA DU PRE MOULIN CONDAT

Vu la demande d'ENEDIS ;

**Considérant** que pour le projet de construction d'un réseau électrique, ENEDIS prévoit sur la parcelle, propriété de la Communauté de Communes, section E 893, située ZA du Pré Moulin – Commune de CONDAT, le passage d'une canalisation souterraine basse tension ;

Madame la Présidente expose à l'Assemblée que, dans le cadre du projet de travaux de raccordement, une convention de servitudes doit être établie avec ENEDIS par laquelle la Communauté de Communes du Pays Gentiane, propriétaire de la parcelle cadastrée section E numéro 893, Commune de CONDAT, concède à ENEDIS, les droits suivants :

- a) établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine BT sur une longueur totale d'environ 48 mètres ainsi que ses accessoires ;
  - b) établir si besoin des bornes de repérage ;
  - c) effectuer l'égagement, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, arbres, branches susceptibles de gêner les opérations ;
  - d) utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.
- Ainsi, ENEDIS pourrait faire pénétrer sur la parcelle sus désignée, ses agents ou entrepreneurs qu'elle aurait accrédités, en vue de procéder à la construction, surveillance, entretien, réparation, remplacement, rénovation des ouvrages établis.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- D'approuver les droits consentis à ENEDIS par la convention de servitudes établie avec la Communauté de Communes du Pays Gentiane pour la réalisation de travaux de raccordement avec passage d'une canalisation souterraine basse tension sur la parcelle cadastrée section E numéro 893, commune de CONDAT ;
- De donner tous pouvoirs à Madame la Présidente pour assurer l'exécution de la présente décision, signer la convention de servitudes et tout document relatif à ce dossier.

Présents : 18  
Pour : 23

Procurations : 5  
Abstention : 0

Votants : 23  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

*Arrivée de Jean MAGE à 19h18.*

## Ressources humaines

---

### **Rapport n°6 : Délibération n° 085\_2023 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT, RECOURS AUX STAGIAIRES BAFA ET MODALITÉS D'ACCUEIL**

**Considérant** que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, centre de loisirs...);

**Considérant** que l'obtention du BAFA est soumise à une formation théorique et pratique ;

**Considérant** que la formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité,
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs,
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif,
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- Une session de formation générale (8 jours) ;
- Un stage pratique de 14 jours ;
- Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

La gratification sera d'un montant de 4.05€ par heure travaillée.

**Considérant** la délibération n°2023\_54 du 7 avril 2023 et la nécessité de créer un emploi non permanent supplémentaire pour l'accroissement d'activité de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et à l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) d'une durée hebdomadaire de travail à temps partiel ou à temps complet, à compter du 26 juin 2023 pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 L.5211-1 du CGCT.

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D432-10 à D432-11 ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération du 7 avril 2023 portant création de trois d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité – article L.332.23 1 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'autoriser Madame la Présidente à recruter trois stagiaires BAFA
- D'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions pour l'accueil des stagiaires BAFA, ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de recrutement
- D'autoriser, pour chaque stagiaire, le versement d'une gratification de 4.05€ par heure travaillée
- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation pour effectuer les missions du service de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et à l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail à temps partiel ou à temps complet, à compter du 26 juin 2023 pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois
- La rémunération de l'emploi non permanent d'adjoint d'animation sera fixée par référence à la grille indiciaire de la fonction publique territoriale du grade concerné, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur
- D'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat de travail et toutes pièces nécessaires pour mener à bien l'opération.

Présents : 19  
Pour : 25

Procurations : 6  
Abstention : 0

Votants : 25  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

**Rapport n°7 : Délibération n° 086\_2023 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER POUR LE SERVICE DES ORDURES MÉNAGERES**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer le service des ordures ménagères pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 septembre 2023.

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir une création d'emploi non permanent saisonnier au sein du service des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays Gentiane. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame la Présidente propose au conseil communautaire de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service à temps partiel ou à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel sur la période estivale.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :**

- De créer un emploi non permanent, saisonnier, relevant du grade adjoint technique pour effectuer les missions du service des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays Gentiane, d'une durée hebdomadaire de travail à temps partiel ou à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire de la fonction publique territoriale du grade concerné, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat de travail et toutes pièces nécessaires pour mener à bien l'opération proposée.

Présents : 19  
Pour : 25

Procurations : 6  
Abstention : 0

Votants : 25  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

### **Rapport n°8 : Délibération n° 087\_2023 – FIXATION DES RATIOS PROMUS – PROMOUVABLES**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L522-27 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial réuni le 13 juin 2023 ;

**Considérant** que, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;

**Considérant** que ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST). Il peut varier entre 0 et 100 % ;

**Considérant** que cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police ;

Madame la Présidente propose à l'assemblée, de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>RATIO (%)</b>
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :**

- D'adopter les ratios ainsi proposés,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer toutes pièces nécessaires pour mener à bien les avancements de grade.

Présents : 19  
Pour : 25

Procurations : 6  
Abstention : 0

Votants : 25  
Contre : 0

### **Adopté à l'unanimité**

## **Rapport n°9 : Délibération n° 088\_2023 – CREATIONS, RENOUELLEMENTS DE POSTES ET PROMOTIONS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants, l'article L1224-3 ;

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**Vu** l'Ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

**Vu** le Décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**Vu** la délibération du 30 août 2022 portant créations et renouvellements de postes,

### **Madame la Présidente rappelle que :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

De même, conformément à l'article 1er-3 du décret n° 88-145 du 15/02/1988, la réévaluation des agents contractuels est réalisée au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 30 août 2022 ;

**Considérant** la nécessité de rendre permanent un poste d'animateur territorial pour l'organisation en régie de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

**Considérant** la nécessité de rendre permanent un poste d'éducateur territorial pour l'organisation en régie de la micro-crèche ;

**Considérant** la nécessité de rendre permanent un poste d'auxiliaire de puéricultrice pour l'organisation en régie de la micro-crèche ;

**Considérant** la nécessité de rendre permanent deux postes d'agent social territorial pour l'organisation en régie de la micro-crèche ;

**Considérant** la nécessité de rendre permanent un poste d'agent social territorial et animateur territorial pour l'organisation en régie de la micro-crèche ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial pour remplacer le poste d'adjoint administratif pour plus de technicité ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe en raison de l'approbation de promotion à l'avancement de grade ;

**Considérant** la nécessité de créer quatre emplois d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe en raison de l'approbation de promotion à l'avancement de grade ;

**Considérant** la nécessité de renouveler un poste d'assistant socio-éducatif du CLIC du Haut-Cantal ;

**Considérant** le tableau des effectifs ainsi modifié :

Service	Libellé emploi	Grade minimum	Grade maximum	Type de poste	Possibilité contractuel	Poste pourvu	Durée de temps de travail (Temps plein ou temps non complet)
Administration	Directeur Général des services	Attaché Territorial	Attaché Principal	Permanent	Oui	Oui	TP
Administration	Assistante d'administration générale et RH	Rédacteur	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Permanent	Oui	Non	TP
Administration	Administration Générale	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Administration	Comptabilité et Finances	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Administration	Secrétariat administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Permanent	Oui	Non	TP
Développement Territorial	Chargé de mission	Attaché Territorial	Attaché Territorial	Permanent	Oui	Non	TP
Développement Territorial	Chargé de mission	Attaché Territorial	Attaché Territorial	Non Permanent	Oui	Oui	TP

Développement Territorial	Chargé de coopération	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	Non Permanent	Oui	Oui	TP
Services à la population	Accueil et Secrétariat	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Services à la population	Accueil et Secrétariat	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Services à la population	Conseiller Numérique	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	Non Permanent	Oui	Oui	TP
Clic	Conseiller en gérontologie	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	Permanent	Oui	Oui	TP
Clic	Conseiller en gérontologie	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	Permanent	Oui	Non	TP
Services techniques	Technicien Rivières	Technicien Territorial	Technicien Principal 2ème classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Services techniques	Collecte traitement des déchets	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Services techniques	Collecte traitement des déchets	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Services techniques	Collecte traitement des déchets	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Services techniques	Collecte traitement des déchets	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Services techniques	Collecte traitement des déchets	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Services techniques	Collecte traitement des déchets	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Permanent	Oui	Non	TP





Services techniques	Collecte traitement des déchets	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Enfance Jeunesse	Animateur RPE	Animateur Territorial	Animateur Territorial de 1ère classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Enfance Jeunesse	Responsable ALSH	Animateur Territorial	Animateur Territorial de 1ère classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Enfance Jeunesse	Animateur ALSH	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2ème classe	Permanent	Oui	Oui	TP
Enfance Jeunesse	Animateur ALSH	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2ème classe	Permanent	Oui	Non	TP
Enfance Jeunesse	Responsable MC	Educateur Territorial	Educateur Territorial de 1ère classe	Permanent	Oui	Non	TP
Enfance Jeunesse	Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Permanent	Oui	Non	TP
Enfance Jeunesse	Assistant petite enfance	Agent social territorial	Agent social territorial de 2ème classe	Permanent	Oui	Non	TP
Enfance Jeunesse	Assistant petite enfance	Agent social territorial	Agent social territorial de 2ème classe	Permanent	Oui	Non	TP
Enfance Jeunesse	Assistant petite et ALSH	Agent social territorial	Agent social territorial de 2ème classe	Permanent	Oui	Non	TP

**Madame la Présidente propose :**

- La modification du poste d'animateur territorial, en poste permanent à temps plein 1607H/an, pour l'organisation en régie de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,
- La modification du poste d'éducateur territorial, en poste permanent à temps plein 35 H hebdomadaires, pour l'organisation en régie de la micro-crèche,
- La modification du poste d'auxiliaire de puéricultrice, en poste permanent à temps plein 35 H hebdomadaires, pour l'organisation en régie de la micro-crèche,

- La modification de deux postes d'agent social territorial, en poste permanent à temps plein 35 H hebdomadaires, pour l'organisation en régie de la micro-crèche,
- La modification du poste d'animateur territorial et d'agent social territorial, en poste permanent à temps plein 1607H/an, pour l'organisation en régie de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de la micro-crèche,
- Le renouvellement d'un emploi d'assistant socio-éducatif permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.
- La création d'un emploi de rédacteur territorial, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires pour donner suite à l'avancement de grade.
- La création de quatre emplois d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour donner suite à l'avancement de grade.

Les rémunérations seront fixées conformément à la grille indiciaire définie pour le cadre d'emploi et comprendra les primes et indemnités prévues.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 juillet 2023 :

Filière : administrative

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Grade : 2<sup>ème</sup> classe

- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 4

Filière : administrative

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Grade :

- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 2

Filière : technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : 2<sup>ème</sup> classe

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 5

Filière : technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade :

- Ancien effectif : 5
- Nouvel effectif : 1

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,
- D'autoriser Madame la Présidente à inscrire les modifications de postes au budget ainsi que les rémunérations nécessaires aux charges des agents nommés dans les emplois listés ci-dessus,
- D'autoriser Madame la Présidente à procéder aux opérations de recrutements, remplacements et promotions dans le cadre proposé,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer les contrats de travail et toutes pièces nécessaires pour mener à bien les opérations proposées.
- D'autoriser Madame la Présidente à saisir le Comité Social Technique pour supprimer les postes non occupés et non pourvus.

Présents : 19  
Pour : 25

Procurations : 6  
Abstention : 0

Votants : 25  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

*François BOISSET souhaite connaître le nom des agents qui bénéficient des promotions. Madame la Présidente précise qu'elle ne cite pas de noms en conseil communautaire. Elle énonce les services concernés.*

*François BOISSET énonce au Conseil qu'il sait qu'une personne a été embauchée sur le poste CTG. Il précise que, selon la rumeur, cet agent serait également le nouveau directeur. Madame la Présidente confirme l'arrivée d'un agent sur le poste CTG au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Concernant le DGS, contractuel jusqu'au 31 décembre, il est toujours en arrêt de travail et non remplacé.*

## Environnement

---

### **Rapport n°10 : Délibération n° 089\_2023 – VALIDATION DU DEPOT DE DOSSIER DE LABELLISATION EPAGE POUR LA STRUCTURATION GEMAPI DU BASSIN VERSANT RHUE DORDOGNE AMONT**

Madame la Présidente présente à l'assemblée les avancées de la structuration syndicale des bassins versants Rhue et Dordogne Amont ainsi que le contenu du dossier de labellisation d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), les projets de statuts correspondants et les projets de conventions de délégation.

Pour rappel, sont concernés par le périmètre de cette future entité les Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- La communauté de communes Pays Gentiane ;
- La communauté de communes Dôme Sancy Artense ;

- La communauté de communes Massif du Sancy ;
- La communauté de communes Hautes Terres Communauté ;
- La communauté de communes Sumène Artense communauté ;
- La communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans ;
- La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire ;
- La Communauté de communes du Pays de Salers ;
- La communauté de communes Haute Corrèze communauté

Les 9 EPCI ont donc élaboré un projet commun, qui s'appuie sur les principes fondateurs suivants :

- La création d'un syndicat mixte qui prendra la forme d'un EPAGE et dont le périmètre précis sera défini dans un document cartographique ;
- L'exercice, par cette future structure, de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que résultant des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement par un dispositif de délégation de compétence ;
- Le transfert à cette future structure de l'item 12° de l'article L.211-7.

Le comité syndical sera composé de 17 délégués titulaires (et 16 suppléants), répartis de la manière suivante :

- Communauté de communes Dômes Sancy Artense (CCDSA) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de communes Massif du Sancy (CCMS) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de communes Pays Genticane (CCPG) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de Communes Sumène Artense (CCSA) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de communes Hautes-Terres (CCHT) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans (CCCV), Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire (CAPI), Communauté de communes du Pays de Salers (CCPS), Haute Corrèze Communauté (HCC) : en application des dispositions de l'article L.5212-8 du CGCT, ces 4 membres désignent 1 délégué chacun. Ces délégués constitueront un collège et procéderont à l'élection d'un délégué titulaire, qui siègera au comité syndical pour représenter l'ensemble du collège.

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée la procédure de création des EPAGE « Ex Nihilo » qui est fixée par le code de l'environnement (L.213-12) et prévoit que la proposition de création de l'EPAGE puisse émaner des collectivités compétentes.

Le préfet Coordonnateur de Bassin vérifie alors, avant de demander l'avis du comité de bassin, que le projet est conforme aux critères du code de l'environnement (R.213-49).

Le dossier de candidature à une labellisation EPAGE, a plusieurs objets, notamment :

- exposer les motivations précitées du futur syndicat à être labellisé ;
- présenter le territoire d'intervention du syndicat et ses enjeux principaux en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations, au regard notamment des documents cadres
- justifier la cohérence du périmètre de labellisation EPAGE d'un seul tenant et sans enclave en précisant le rôle du syndicat sur le périmètre présenté et ses implications en matière de protection contre les inondations et de gestion des milieux aquatiques et ses interfaces avec les territoires limitrophes ;
- préciser la structuration mise en place par le syndicat garantissant une capacité d'intervention opérationnelle sur le territoire :
  - nature juridique, membres et compétences,
  - modalités de gouvernance et de concertation locale,
  - moyens financiers et techniques adaptés au programme pluriannuel d'intervention.

Un projet de statuts adapté au format EPAGE doit être joint en annexe du dossier ainsi que les conventions de délégation.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- D'approuver le dépôt d'une demande de labellisation EPAGE du futur syndicat sur les bases énoncées dans la présente délibération ;
- De mandater le Président pour saisine du Préfet coordonnateur de bassin sur la base d'un dossier de candidature finalisé auquel sera joint un projet de statuts sous format EPAGE.

Présents : 19  
Pour : 25

Procurations : 6  
Abstention : 0

Votants : 25  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

**Rapport n°11 : Délibération n° 090\_2023 – GEMAPI – AUZE SUMENE : ACCORD DE PRINCIPE EN FAVEUR DE LA CRÉATION D'UN SYNDICAT MIXTE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT AUZE SUMENE**

**Considérant** que la compétence GEMAPI, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, s'exerce actuellement par le biais d'ententes intercommunales à l'échelle des bassins versants ;

**Considérant** que des études de gouvernance portant sur la mise en place de la GEMAPI à l'échelle d'autres bassins versants sont en cours et ont permis d'engager les discussions sur le bassin versant Auze Sumène ;

**Considérant** que l'organisation sur ce bassin versant est la suivante :

Sumène Artense communauté est chef de file de l'entente intercommunale associant les Communautés de communes du Pays Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers et Sumène Artense communauté.

Le poste de technicien rivière est mutualisé entre les différents EPCI. Dans ce cadre une convention a été signée pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 3 ans pour la réalisation du diagnostic. Cette dernière a été prolongée par avenants successifs pour les années 2022 et 2023 afin de finaliser le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG), en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, et la mise en œuvre de la procédure de Déclaration d'intérêt Général (DIG). Pour la réalisation de cette mission, un poste à temps plein est mutualisé et réparti à 70% pour le technicien rivière et 30% pour le poste d'encadrement. Ce fonctionnement est particulier du fait que le technicien assure les missions d'animateur du site Natura 2000 « Entre Sumène et Mars » à hauteur de 0.3 ETP.

**Considérant** que la communauté de communes Xaintrie Val Dordogne, située en Corrèze sur la Région Nouvelle Aquitaine, fait partie du bassin-versant mais pas de l'entente (surface de 8,7km<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que cette structuration, par le biais d'ententes, est amenée à évoluer dans la mesure où l'Agence de l'Eau Adour Garonne tend à se désengager financièrement des structurations sous forme d'ententes pour prioriser et flécher ses fonds sur des structurations syndicales ;

**Vu** la réunion des Maires en date du 16 juin 2023 ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée que différents échanges ont eu lieu entre les quatre EPCI concernés afin de définir les modalités de création d'un syndicat mixte pour la mise en œuvre des compétences GEMAPI.

Madame la Présidente précise aux membres du conseil qu'il convient de se positionner sur ce scénario de création d'un syndicat mixte de rivière pour l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin-versant Auze Sumène à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (sous réserve de la validation du dossier par l'Etat). Cette structuration impliquant les quatre EPCI majoritaires et Xaintrie Val Dordogne permettrait d'avoir une unité hydrographique cohérente et une vraie mutualisation des moyens mis en œuvre par les territoires qui s'inscrit dans les orientations stratégiques des financeurs.

L'année 2023 sera consacrée aux démarches administratives, juridiques et organisationnelles.

Madame la Présidente informe le conseil qu'une réunion des Maires a eu lieu le 16 juin concernant la GEMAPI. Elle précise que les maires demandent qu'il soit étudié, en concertation avec les autres EPCI de l'entente intercommunautaire, Xaintrie Val Dordogne, les services de l'Etat et les partenaires financiers, les modalités de gouvernance (Délégation ou transfert de compétences) et les moyens du futur syndicat.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil, décide :**

- De se positionner sur le scénario de création d'un syndicat mixte de rivière pour l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin-versant Auze Sumène à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (sous réserve de la validation du dossier par l'Etat) ;
- Qu'il soit étudié, en concertation avec les autres EPCI de l'entente intercommunautaire, Xaintrie Val Dordogne, les services de l'Etat et les partenaires financiers, les modalités de gouvernance (Délégation ou transfert de compétences) et les moyens du futur syndicat ;
- De notifier cette décision aux autres EPCI, aux services de l'Etat et aux partenaires financiers ;
- De mandater Madame la Présidente pour signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Présents : 19  
Pour : 25

Procurations : 6  
Abstention : 0

Votants : 25  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

**Rapport n°12 : Délibération n° 091\_2023 – INSTAURATION DE LA TAXE GEMAPI**

**Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

**Vu** la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

**Vu** les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Gëntiane ;

**Vu** l'avis de la commission des Finances en date du 13 juin 2023 ;

**Vu** la réunion des Maires en date du 16 juin 2023 ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est obligatoire pour les EPCI dans les



conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. La nécessité de préserver la qualité et la quantité d'eau sur le territoire est un enjeu majeur d'aujourd'hui et de demain. Les programmes d'actions qui se développent sur les bassins de la Rhue et de la Sumène répondent à cette nécessité.

Madame la présidente rappelle que les dispositions de l'article 1530bis du Code Général des Impôts permettent au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Madame la Présidente précise au conseil que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

Le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :**

- **DECIDE** d'instituer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article L1530 bis du Code Général des Impôts à compter de l'année 2024 ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Présents : 19  
Pour : 25

Procurations : 6  
Abstention : 0

Votants : 25  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

---

## Culture

---

### **Rapport n°13 : Délibération n° 092\_2023 – RESIDENCE « TOUT VIVANT EST UNE CHIMERE » - ATELIERS MEDICIS EN PAYS GENTIANE**

De janvier à juin 2023, le Pays Genticane accueille les artistes Caroline Gauthier et Manon Galvier, dans le cadre d'une résidence artistique dans le cadre du programme « Création en cours » soutenues par les Ateliers Médicis et à l'échelle du Parc des Volcans d'Auvergne. Les deux artistes ont donc développé leur projet artistique sur la commune de Riom-ès-Montagnes avec les élèves de CM2 de l'école Georges Pompidou.

Le projet « Tout vivant est une chimère » prend la forme d'une retranscription graphique et sensible de certains milieux naturels présents sur la commune via différents médiums : dessins / papiers recyclés / construction bois ... Dans ce cadre, des excursions ont été proposées aux élèves de CM2 de l'école

Georges Pompidou de Riom-ès-Montagnes pour découvrir des tourbières, des forêts ou encore des prairies auxquelles la Communauté de communes du Pays Gentiane s'est associée en lien avec sa compétence GEMAPI et Culture-Patrimoine.

Le souhait de cette résidence était de :

- Créer des connexions entre les habitants et les savoirs-faires artistiques des artistes présentes,
- Valoriser la faune et la flore locales en reliant les arts et les sciences,
- Utiliser dans les productions artistiques des rebuts et des matières naturelles trouvées localement.

Arrivant au terme de cette résidence, la Communauté de communes du Pays Gentiane souhaite valoriser le travail de création réalisé et l'investissement des enfants de son territoire dans ce processus de réflexion artistique et créative en rebond, également, des orientations « Petites Villes de Demain ». En effet, via ce dispositif, il a été abordé l'idée d'investir les cellules commerciales vacantes des deux centres-bourgs PVD afin de redynamiser le linéaire et améliorer l'image de ces centralités.

Aussi, les artistes en résidence proposent d'installer, ponctuellement, les œuvres réalisées dans des cellules commerciales vacantes du centre-bourg de Riom-ès-Montagnes. Pour ce faire, elles ont pris contact avec différents propriétaires avec lesquels elles souhaitent conventionner afin d'établir les conditions de mise à disposition à titre gracieux et temporaire des locaux.

Si les conditions sont négociées par les artistes et entendus entre elles et les propriétaires, il s'agirait pour la Communauté de communes du Pays Gentiane de co-signer cette convention afin d'appuyer la démarche territoriale de cette résidence, l'intérêt PVD du projet d'exposition en centre-bourg et d'uniquement s'engager sur :

- La prise en charge des frais d'installation des expositions (attribution d'une enveloppe budgétaire de 1500,00€ pour l'achat de matériel d'expositions polyvalent pouvant être réutilisés ultérieurement dans les futurs projets de la collectivité. Cette enveloppe sera prise sur le budget prévisionnel 2023 fléché sur la ligne « projets divers »).
  - Le démontage de l'exposition en cours de convention en cas de changement de destination des locaux commerciaux concernés, de vente ou de location non prévus.
- **Considérant** les avis de la commission Culture-Patrimoine en date du 07 juin 2023 ;
  - **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - **Vu** les statuts de la Communauté de communes du Pays Gentiane.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- De valider la participation de la Communauté de communes du Pays Gentiane dans le projet de résidence artistique « Tout vivant est une chimère » selon les conditions citées ci-dessus ;
- De valider l'enveloppe de 1500,00€ dédiée à l'investissement dans du matériel d'exposition qui permettra à l'EPCI de développer des projets futurs ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de mise à disposition de locaux liant les propriétaires des cellules commerciales vacantes, les artistes concernées et la Communauté de communes du 26 juin 2023 au 10 septembre 2023 ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles au bon déroulé de cette démarche.



Présents : 19  
Pour : 25

Procurations : 6  
Abstention : 0

Votants : 25  
Contre : 0

### Adopté à l'unanimité

#### **Rapport n°14 : Délibération n° 093\_2023 – ACCES GRATUIT A LA PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2023-2024**

**Considérant** que la Communauté de communes du Pays Gentiane a fait le choix d'établir de nouvelles orientations dans sa politique culturelle et patrimoniale dans son « Projet culturel de territoire – 2023-2026 » ;

**Considérant** que l'année 2023 sera une année de transition, de réflexion et d'expérimentation visant à se repositionner comme pilote de la politique culturelle et patrimoniale, identifié par l'ensemble des habitants et des usagers du Pays Gentiane ;

**Considérant** que la collectivité vise à développer un projet culturel intercommunal cherchant à faciliter l'accès à la culture pour tous, favoriser la création et l'innovation sur son territoire mais également de le faire rayonner à travers sa culture, son patrimoine et son identité ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée que, dans la continuité de l'obligation de gratuité de la Micro-Folie fraîchement installée sur le Pays Gentiane, il serait souhaitable de profiter de cette saison de transition et d'essai pour proposer une entière gratuité des actions culturelles et événementielles liées à la programmation culturelle. Selon les conclusions tirées lors du bilan de fin de saison, la Communauté de communes du Pays Gentiane se laisse la possibilité de modifier de nouveau cette politique tarifaire.

Madame la Présidente précise que pour certains projets ponctuels portés par des partenaires extérieurs (Hibernarock par exemple), l'obligation de tarification afférente sera portée par l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays Gentiane qui est en mesure de prendre les réservations (en ligne ou par téléphone) et d'encaisser la billetterie.

- Vu les avis de la commission Culture-Patrimoine en date du 24 octobre 2022, du 11 janvier 2023 et du 07 juin 2023 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Gentiane ;
- Vu la délibération n°2023\_067 en date du 07 avril 2023 attribuant le marché de prestation culturelle à l'Association « La P'tite Châtaigne » ;

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- De valider l'accès gratuit à la programmation de la saison culturelle 2023-2024 ;
- De mandater Madame la Présidente pour mettre en œuvre la présente délibération et signer toutes pièces utiles au bon déroulement de l'opération.

Présents : 19  
Pour : 25

Procurations : 6  
Abstention : 0

Votants : 25  
Contre : 0

### Adopté à l'unanimité

*Christian FLORET précise au conseil que la gratuité de la saison culturelle, qui vient d'être votée, ne va pas faire perdre de grosses sommes à la collectivité si l'on considère les faibles recettes encaissées les années précédentes. Pour Madame la Présidente, il s'agit d'un test, sur une année, qui pourrait permettre de développer la fréquentation. Sophie RONGIER rappelle que le coût du partenariat avec la « P'tite châtaigne » est moins élevé qu'Euroculture.*

*Annie DUMONT demande confirmation que l'association interviendra bien dans les écoles du territoire. Madame la Présidente rappelle que ces interventions sont prévues dans le cahier des charges,*

### **Rapport n°15 : Délibération n° 094\_2023 – LICENCE 2 ET 3 D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE 2023-2024**

**Considérant** que la Communauté de communes du Pays Gentiane a fait le choix d'établir de nouvelles orientations dans sa politique culturelle et patrimoniale dans son « Projet culturel de territoire – 2023-2026 » ;

**Considérant** que l'année 2023 sera une année de transition, de réflexion et d'expérimentation visant à se repositionner comme pilote de la politique culturelle et patrimoniale, identifié par l'ensemble des habitants et des usagers du Pays Gentiane ;

**Considérant** que la Communauté de communes souhaite réaliser le pilotage complet de sa programmation culturelle ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée qu'il convient de réaliser, auprès des services de la DRAC, une demande d'attribution d'une licence 2 et 3 d'entrepreneur du spectacle afin de pouvoir payer directement les intervenants, la SACEM et autres coûts de fonctionnement (restauration, hébergements des artistes, frais divers, ...).

Madame la Présidente précise que, pour certains intervenants (intermittents du spectacle et autres statuts particuliers), l'Association La P'tite Châtaigne pourra prendre à sa charge certains contrats de cession et sera remboursée par la collectivité.

- Vu les avis de la commission Culture-Patrimoine en date du 24 octobre 2022, du 11 janvier 2023 et du 07 juin 2023 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Gentiane
- Vu la délibération n°2023\_067 en date du 07 avril 2023 attribuant le marché de prestation culturelle à l'Association « La P'tite Châtaigne ».

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- D'autoriser le coordinateur culturel du Pays Gentiane à réaliser une demande d'attribution d'une licence 2 et 3 d'entrepreneur du spectacle auprès des services de la DRAC ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer les devis et mandater les factures de la programmation de la saison culturelle 2023-2024 ;

- D'autoriser Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles au bon déroulement de l'opération.

Présents : 19  
Pour : 25

Procurations : 6  
Abstention : 0

Votants : 25  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

## Marchés publics

---

### **Rapport n°16 : Délibération n° 095\_2023 – ATTRIBUTION MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DU « PÔLE INTERCOMMUNAL DES SERVICES ET DE LA FAMILLE »**

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que par suite de la délibération n°2022-085 du 8 juin 2022, le Conseil Communautaire a validé le projet d'implantation d'un « Pôle intercommunal des services et de la famille » sur le territoire du Pays Gentiane et a validé la sollicitation d'un cabinet spécialisé pour la programmation et le phasage du projet. Cette étude avait pour objectifs d'éclaircir les besoins du projet et la faisabilité d'intégration de chacun des services prévus. Le cabinet a ainsi pu proposer un schéma d'implantation adapté ainsi qu'un calendrier et un budget prévisionnel. Madame la Présidente rappelle que, par délibération n°2023-072 en date du 07 avril 2023, une consultation a été lancée afin de recruter un maître d'œuvre pour continuer le projet d'implantation du futur « Pôle Intercommunal des Services et de la Famille ». Madame la Présidente rappelle l'enveloppe financière prévisionnelle de la maîtrise d'œuvre :

- Travaux de rénovation et d'aménagement du Pôle : 2 350 000,00€ HT

Les missions concernées sont : mission de base + EXE + SSI + DIA + CEM + TDS + CIE + STD + Th-C-E ex.

L'Avis d'Appel d'Offres a fait l'objet de la publicité suivante :

- Dématérialisation de la procédure sur [www.centreofficielles.com](http://www.centreofficielles.com) le 20 avril 2023
- Publication BOAMP le 22 avril 2023
- Publication JOUE le 25 avril 2023
- Publication Journal La Montagne / Edition Cantal le 24 avril 2023

4 plis complets et recevables ont été réceptionnés dans les délais. La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 13 juin 2023 afin d'ouvrir ces plis, analyser les offres et proposer l'attribution du marché. Madame la Présidente précise que conformément à l'Avis d'Appel à Candidatures et au règlement de consultation, les critères de sélection étaient :

- Valeur technique de l'offre (composition de l'équipe, pertinence de la note d'intention, intégration de la performance énergétique, continuité de l'étude de programmation ...) : 50%
- Critère références : 30%
- Critère prix : 20%

Après ouverture des plis, analyse des offres, la commission d'Appel d'Offres propose de valider le procès-verbal et le classement des offres ci-dessous :

Critères	Note maxi	CANDIDATS			
		BAK	ESTIVAL	HOSTIER	METAFORE
Valeur technique de l'offre	50	30	40	30	27.50
Critère références	30	15	18	19	22
Coût des prestations	20	20	12,76	18,57	16,74
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>65</b>	<b>70.76</b>	<b>67.57</b>	<b>66.24</b>
<b>Classement</b>		<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>

La commission propose ainsi de retenir l'offre du cabinet Estival ARCHITECTURE (7 rue Aristide Briand, 15000 Aurillac), dont le coût de la mission s'élève à 282 000,00 HT pour l'ensemble de la mission demandée.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes du Pays Gentiane ;
- **Vu** la réglementation de la commande publique ;
- **Vu** le rapport d'analyse des offres et l'avis de la Commission d'Appel d'Offre en date du 13 juin 2023 ;

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- De retenir, pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'aile du collège vacante et l'implantation du futur « Pôle Intercommunal des Services et de la Famille », le cabinet Estival ARCHITECTURE (7 rue Aristide Briand, 15000 Aurillac), dont le coût de la mission s'élève à 282 000,00 HT pour l'ensemble de la mission demandée.
- De mandater Madame la Présidente pour signer le marché et toutes pièces utiles au bon déroulement de l'opération.

Présents : 19  
Pour : 25

Procurations : 6  
Abstention : 0

Votants : 25  
Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**



## **Rapport n°17 : POINT D'AVANCEMENT SUR LA REDACTION DE LA NOUVELLE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

*Christophe RAYNAL présente au conseil communautaire les documents de travail en cours de rédaction :*

- *Projet de convention d'objectifs et de moyens entre la communauté de communes et l'office de tourisme intercommunal « Destination Haut Cantal » ;*
- *Projet d'annexe opérationnelle 2023 ;*
- *Projet de convention de mise à disposition par l'Office de Tourisme Destination Haut Cantal d'un salarié auprès de la Communauté de Communes du Pays Genticane.*

*Il rappelle que la rédaction de ces documents fait suite aux échanges tenus en conseil communautaire du 7 avril dernier à l'occasion du vote de la subvention de fonctionnement. Il précise que les projets, présentés en commission Tourisme le 20 juin, sont à compléter.*

*Madame la Présidente précise aux élus qu'elle souhaite plus d'échanges et de mutualisation entre les deux entités afin de gagner en efficacité. Les projets seront envoyés aux conseillers pour un vote à la rentrée.*

*Christian FLORET souhaite savoir si les discussions pour un rapprochement avec l'office de tourisme Sumène-Artense ont avancé. Christophe RAYNAL répond par la négative en raison du choix du directeur de l'OT Sumène-Artense de ne pas s'associer avec Genticane. Mais Christophe RAYNAL précise que la porte reste ouverte aux discussions. Christophe RAYNAL informe le conseil que l'OTi « Destination Haut Cantal » travaille avec Hautes Terres Tourisme et l'OT du Carladès.*

*Jean MAGE s'interroge sur la forme et la légalité de ces conventions. Il précise qu'il n'a rien contre le directeur de l'EPIC, mais pour lui, cet agent a les pleins pouvoirs. Il demande une signature des conventions entre présidents. Pour Jean MAGE, le directeur ne peut pas se mettre lui-même à disposition, tout dépendant d'une seule et même personne.*

*Christophe RAYNAL rappelle le statut particulier des directeurs d'OTi sous forme d'EPIC qui, dès leur nomination, ont des pouvoirs. Il précise que les conventions ont été préparées avec les sous-préfectures et des modèles ont été demandés à Hautes Terres Communauté, Carladès ou St-Flour Communauté.*

*Pour Jean-Paul BESSE, cette convention de mise à disposition du directeur ressemble à une subvention complémentaire déguisée et le timing n'est pas très bien choisi.*

*Sophie RONGIER souhaite savoir si la durée et le temps de mise à disposition du personnel peuvent être discutés. Christophe RAYNAL précise qu'il s'agit de propositions de conventions et que tout peut être discuté.*

*Madame la Présidente informe les conseillers que les conventions seront envoyées en Préfecture pour le contrôle de légalité. Elle rappelle les compétences de la communauté de communes en matière de tourisme et précise que la politique touristique locale est pilotée par le Conseil communautaire.*

*Jean MAGE rappelle qu'il avait été envisagé que le DGS de la communauté de communes travaille pour l'OTi mais cela ne s'est pas réalisé. Il trouve dérangeant que le directeur de l'OTi puisse avoir du temps de libre pour se mettre à disposition de la communauté de communes.*

*Laurence BOUE souhaite connaître les missions prises en charges par le directeur pour le compte de la communauté de communes. Christophe RAYNAL précise qu'il s'agit du suivi des sentiers de randonnée et de la location des vélos à assistance électrique.*

## Affaires diverses

*François BOISSET demande que les conseils communautaires ne soient plus organisés le vendredi soir. Madame la Présidente valide cette suggestion.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

## Numéros d'ordre des délibérations prises

Examen des délibérations		
Numéro	Objet	Décision du Conseil
DE_076_2023	ESPACE FRANCE SERVICES – DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	Approuvée
DE_077_2023	AVENANT 2023 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT DES CLIC	Approuvée
DE_078_2023	AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTIONNAIRE DE PROXIMITE DES TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE	Approuvée
DE_079_2023	VENTE DE TERRAINS SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU COUDERT A LA SOCIETE HPV IMMO 15	Approuvée
DE_080_2023	VENTE DE TERRAIN SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU COUDERT A MONSIEUR PIERRE MEYNIEL	Approuvée
DE_081_2023	VENTE DE TERRAINS SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU COUDERT A LA SCI DU MARES	Approuvée
DE_082_2023	VENTE DE TERRAINS SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU COUDERT A MICHEL ANDRE	Approuvée
DE_083_2023	VENTE DE TERRAINS SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU COUDERT A L'ASSOCIATION REAGIR	Approuvée
DE_084_2023	CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS ZA DU PRE MOULIN CONDAT	Approuvée
DE_085_2023	CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT, RECOURS AUX STAGIAIRES BAFI ET MODALITÉS D'ACCUEIL	Approuvée

DE_086_2023	CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER POUR LE SERVICE DES ORDURES MÉNAGÈRES	Approuvée
DE_087_2023	FIXATION DES RATIOS PROMUS – PROMOUVABLES	Approuvée
DE_088_2023	CREATIONS, RENOUVELLEMENTS DE POSTES ET PROMOTIONS	Approuvée
DE_089_2023	VALIDATION DU DEPOT DE DOSSIER DE LABELLISATION EPAGE POUR LA STRUCTURATION GEMAPI DU BASSIN VERSANT RHUE DORDOGNE AMONT	Approuvée
DE_090_2023	GEMAPI – AUZE SUMENE : ACCORD DE PRINCIPE EN FAVEUR DE LA CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT AUZE SUMENE	Approuvée
DE_091_2023	INSTAURATION DE LA TAXE GEMAPI	Approuvée
DE_092_2023	RESIDENCE « TOUT VIVANT EST UNE CHIMERE » - ATELIERS MEDICIS EN PAYS GENTIANE	Approuvée
DE_093_2023	ACCES GRATUIT A LA PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2023-2024	Approuvée
DE_094_2023	LICENCE 2 ET 3 D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE 2023-2024	Approuvée
DE_095_2023	ATTRIBUTION MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE DU « PÔLE INTERCOMMUNAL DES SERVICES ET DE LA FAMILLE »	Approuvée

Membres présents :

Maurice PALLUT, Christophe RAYNAL, Charles RODDE, Jean-Paul BESSE, Jean MAGE, Agnès MATHIEU, Joëlle BORNE, Christian FLORET, Yves BAFOIL, François BOISSET, Laurence BOUE, Annie DUMONT, Jean-Luc FERRARI, Pascal PAGES, Bernard PELISSIER, Sophie RONGIER, Bernadette STOCK, Gilbert MOMMALIER, Valérie CABECAS

**Le secrétaire de séance,  
Charles RODDE**

**La Présidente,  
Valérie CABECAS**